

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ portant RÉGLEMENTATION des BRUITS de VOISINAGE
dans le DÉPARTEMENT de la SAVOIE**

Le PRÉFET de la SAVOIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L 2215-1 et L 2214-3,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R 26-15 et R 34-8,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

VU l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L 1 du code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5, devra faire l'objet d'une étude acoustique. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95 - 408 du 18 avril 1995.

ARTICLE 7 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto cross, moto neige, karting, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative, pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95 - 408 du 18 avril 1995.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES**ARTICLE 8 :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 9 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- les samedis : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 15 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- Mme et M. les Sous-Préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Lieutenant - Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie
- Mmes et MM. les Maires des Communes du Département
- Les officiers et agents de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMBÉRY, le - 9 JAN. 1997

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Pour annulation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,
Pour le Préfet et par délégation
Pour l'Attaché, Chef de Bureau empêché
Le Secrétaire Administratif de Préfecture


C Batsalle

Catherine BATSALLE

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Signé : Bernard FINANCE